

20
mars
2018

Directive concernant l'admission au secondaire 2 des élèves des écoles privées suisses et des élèves scolarisés à domicile

État au
1^{er} août 2022

La conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens, du 13 mai 1997¹⁾ ;
vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015²⁾ ;
vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015³⁾ ;
vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015⁴⁾ ;
vu le règlement de la filière de culture générale et maturité spécialisées, du 27 mai 2016⁵⁾ ;
vu le règlement des études pour la formation à plein temps (trois ans, voie CFC, créateur-créatrice de vêtements) de l'École d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007⁶⁾ ;
vu le règlement des études pour les formations à plein temps (quatre ans, voie CFC) de l'École d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007⁷⁾ ;
vu le règlement des filières de formation initiale des écoles techniques, du 19 octobre 2017⁸⁾ ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
arrête :

Principe

Article premier Les élèves des écoles privées sises en Suisse et les élèves ayant été scolarisé-e-s à domicile sont admis-e-s comme élèves réguliers-ères s'ils ou elles réussissent les examens d'admission.

Inscription

Art. 2⁹⁾ ¹Les élèves s'inscrivent, dans le délai fixé, dans les filières de formation du secondaire 2 de leur choix.

FO 2018 N° 14

¹⁾ RSN 411.110

²⁾ RSN 414.110.1

³⁾ RSN 414.110.15.3

⁴⁾ RSN 414.110.15.2

⁵⁾ RSN 414.110.16

⁶⁾ RSN 414.110.21

⁷⁾ RSN 414.110.22

⁸⁾ RSN 414.110.23

⁹⁾ Teneur selon A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet immédiat

410.131.3

²Les élèves sont convoqué-e-s à la session d'examen par l'école désignée pour son organisation.

³Une taxe d'examen de 150 francs est perçue.

Âge limite	Art. 3¹⁰⁾ Pour pouvoir se présenter aux examens d'admission, les élèves doivent avoir moins de 18 ans le jour de la rentrée scolaire.
Absence à la session d'examen	Art. 4 ¹ En cas d'absence à la session d'examen pour une raison impérative dûment motivée, une session de rattrapage est organisée. ² En cas de nouvelle absence, il n'est plus possible de se présenter aux examens.
Échec aux examens	Art. 5 En cas d'échec aux examens, il n'est pas possible de se représenter les années suivantes.
Décision	Art. 6¹¹⁾ ¹ Les résultats ainsi que la décision concernant l'admission sont transmis par l'école dans laquelle les élèves se sont inscrit-e-s. ² L'examen est déclaré suffisant si : a) la moyenne des notes obtenues, arrondie au 10 ^{ème} , est égale ou supérieure à 4.0 ; b) et il n'y a pas plus de deux notes inférieures à 4.0.
Admission au pôle Arts Appliqués	Art. 7¹²⁾ ¹ L'admission au sein du pôle Arts Appliqués du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (ci-après : CPNE-AA) est soumise à un concours spécifique. ² Les élèves issus des écoles privées et les élèves scolarisé-e-s à domicile passent le test d'aptitudes artistiques pour accéder aux filières CFC en école à plein temps. ³ En cas de réussite, ils ou elles peuvent se présenter à l'examen organisé par le CPNE-AA et portant sur les disciplines de français, allemand, mathématiques et anglais pour accéder en filière maturité professionnelle intégrée (MP1).
Filières régulées	Art. 8¹³⁾ ¹ L'admission dans les filières régulées est conditionnée par des exigences supplémentaires prévues dans les règlements de filières. ² Les élèves issus des écoles privées ou scolarisés à domicile sont également soumis à ces exigences. ³ Pour des raisons de calendrier, la procédure de régulation peut avoir lieu avant l'examen d'admission. L'élève doit s'y soumettre.
Disposition particulière et transitoire	Art. 9¹⁴⁾ ¹ Le département peut convenir avec une école privée, par le biais d'une convention de collaboration, de modalités d'admission différentes pour

¹⁰⁾ Teneur selon A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet immédiat

¹¹⁾ Teneur selon A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet immédiat

¹²⁾ Teneur selon A du 14 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

¹³⁾ Teneur selon A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet immédiat

¹⁴⁾ Teneur selon A du 22 mars 2019 (FO 2019 N° 13) avec effet immédiat et A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet immédiat

tout ou partie des élèves fréquentant ladite école ; ces élèves sont alors soumis-es aux conditions fixées et admis-es avec un statut d'élève régulier-ère.

²*Abrogé.*

Entrée en vigueur **Art. 10** ¹La présente directive entre en vigueur immédiatement.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.